

GESTION DES DECHETS DANGEREUX EN COLLECTIVITES

SOMMAIRE

I – DECHETS DANGEREUX PRODUITS	p. 2
1. <i>DEFINITION</i>	p. 2
1.1 Déchets dangereux	p. 2
1.2 DDM : Déchets Dangereux des Ménages	p. 2
1.3 DID (ou DIS) et DTQD	p. 3
2. <i>QUANTITE</i>	p. 3
II– IDENTIFIER LES DECHETS DANGEREUX ET LEURS CARACTERISTIQUES	p. 4
1. <i>IDENTIFIER LES DECHETS DANGEREUX</i>	p. 4
1.1 Connaître les pictogrammes de sécurité	p. 4
1.2 Lire les étiquettes	p. 4
2. <i>CONNAITRE LES RISQUES POUR EVITER LES DANGERS D'EXPLOSIONS ET D'INCENDIES :</i>	p. 5
2.1 Notions de risque et de danger	p. 5
2.2 Eléments déclencheurs d'explosions et d'incendies	p. 6
3. <i>CONNAITRE LES EFFETS POTENTIELS SUR LA SANTE POUR EVITER DE S'EXPOSER</i>	p. 6
3.1 Effets potentiels des déchets dangereux sur la santé	p. 6
3.2 Voies d'entrée dans l'organisme	p. 6
3.3 Equipement individuel de protection	p. 7
III – LEGISLATION ET RESPONSABILITES	p. 7
1. <i>PLANIFICATION : GESTION DES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES</i>	p. 7
2. <i>LEGISLATION LIEE AUX FILIERES D'ELIMINATION</i>	p. 7
3. <i>ROLE DES COLLECTIVITES PAR L'AMF</i>	p. 9
IV – RETOUR D'EXPERIENCES	p. 10
1. <i>COLLECTE EN DECHETERIE</i>	p. 10
1.1 Types de déchets pouvant être acceptés	p. 10
1.2 Conditions d'accueil et de stockage	p. 10
1.3 Comparatifs des coûts	p. 11
1.4 Cas des déchets dangereux peu communs	p. 11
2. <i>COLLECTE MOBILE (MINIBUS)</i>	p. 12
2.1 Description de l'expérience de la ville d'Aulnay-sous-Bois (93)	p. 12
2.2 Types de déchets collectés	p. 12
2.3 Conditions d'accueil	p. 12
2.4 Coûts liés au service et aides	p. 12
3. <i>RETOUR AU FOURNISSEURS : la marque RETOUR®</i>	p. 12
3.1 Principe de la marque retour	p. 12
3.2 Exemples de marque retour	p. 13
3.3 Financement de l'élimination	p. 13
BIBLIOGRAPHIE - LIENS INTERNET	p. 14

I – DECHETS DANGEREUX PRODUITS PAR LES MENAGES

1 - DEFINITIONS

1.1 Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont ceux qui, du fait de leur dangerosité, nécessitent un traitement en centre spécialisé¹.

L'OCDE² les définit de la façon suivante : « les déchets dangereux sont des matières destinées à l'élimination qui, gérées et éliminées de manière inadaptée peuvent nuire à l'homme ou à l'environnement en raison de leur caractère toxique, corrosif, explosif, combustible, etc. »³.

Les déchets dangereux sont classés en 5 catégories, en fonction de leur provenance :

- les DID (Déchets Industriels Dangereux) ou DIS (Déchets Industriels Spéciaux) : déchets dangereux provenant de la production industrielle,
- les DTQD (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée) : déchets provenant de diverses activités artisanales et commerciales, leur gisement est dispersé, leur quantité peut être faible,
- les DDM (Déchets Dangereux des Ménages) : déchets provenant de l'utilisation de produits dangereux dans les ménages,
- les PPNU, produits phytosanitaires non utilisés provenant des exploitations agricoles,
- les déchets dangereux issus de laboratoires de recherches et d'établissements d'enseignement.

Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets attribue une nomenclature de 6 chiffres à chaque type de déchets et permet de distinguer les déchets dangereux (avec un astérisque) des non dangereux⁴.

Lien :

- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ATEP0190045D>

1.2 DDM : Déchets Dangereux des Ménages

Les Déchets Dangereux des Ménages ou Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) sont les déchets provenant de l'activité des ménages, qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxique, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'un façon générale dommageables pour l'environnement.

Ils comprennent notamment des emballages non totalement vides de gaz sous pression, de produits d'entretien de bricolage (peintures, solvants...), de jardinage (produits phytosanitaires), des déchets de soins (seringues), des huiles de vidange, certaines piles, des accumulateurs usagés, les lampes fluorescentes, les thermomètres contenant des métaux lourds, voire des déchets

¹ Source : site Internet Prorecyclage http://www.prorecyclage.com/concepts_generaux/typologie/index.html

² OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique <http://www.oecd.org/dataoecd/29/20/2397798.ppt>

³ Source : OCDE « Monographie sur l'Environnement, N°34 »

⁴ Exemple : les déchets des bains de fixation de l'industrie photographique sont répertoriés sous la nomenclature 09 01 04*

encombrants (réfrigérateurs contenant des CFC...)⁵. Attention, les médicaments ne font pas partie des DDM.

Au plan juridique, il s'agit des déchets des ménages figurant sur la liste des déchets dangereux du décret du 18 avril 2002.

Les DDM se distinguent des déchets dangereux produits en petite quantité par les PME-PMI et les laboratoires du fait d'une organisation d'élimination sensiblement différente.

1.3 DID (ou DIS) et DTQD

Parmi les déchets dangereux produits par les activités privées, on distingue :

- Les DID : Déchets Industriels Dangereux
Ce sont les déchets dangereux produits en grande quantité en industrie.
- Les DTQD : Déchets Toxiques en Quantité Dispersée
Ce sont les déchets dangereux produits en petite quantité à l'occasion d'une activité professionnelle et dont le gisement est épars (artisans, commerçants...).

2- QUANTITE

L'ADEME⁶ estime à 7,5 Mt la quantité de DTQD (y compris les DDM) produite annuellement en France. Parmi ces 7,5 Mt de DTQD, 6,8 Mt sont en réalité des déchets banals souillés. L'Agence de l'eau comptabilise à 800 000 tonnes la quantité annuelle de DTQD susceptibles de polluer l'eau (les déchets solides n'étant pas pris en compte dans ce chiffrage).

La quantité de déchets dangereux produits par les ménages est estimée à 82 100 tonnes, soit environ 1,1 % des DTQD totaux (7,5 Mt).

⁵ Terminologie Déchets Municipaux AGHTM et Rapport final « Etat des lieux et perspectives de la collecte et du traitement des DTQD en France » - septembre 2004

⁶ Rapport final « Etat des lieux et perspectives de la collecte et du traitement des DTQD en France » - 1^{er} septembre 2004

II- IDENTIFIER LES DECHETS DANGEREUX ET LEURS CARACTERISTIQUES

1 - IDENTIFIER LES DECHETS DANGEREUX

1.1 Connaître les pictogrammes de sécurité

Les déchets dangereux sont reconnaissables grâce aux pictogrammes de sécurité étiquetés sur l'emballage d'origine du produit dangereux.



Définitions

Inflammable = produit pouvant s'enflammer (facilement / extrêmement).

Explosif = produit pouvant exploser sous l'effet d'une flamme ou d'un choc violent.

Comburant = produit qui dégage une forte chaleur lorsqu'il est en contact avec une substance inflammable.

Corrosif = produit qui, en contact avec les tissus vivants, peut exercer une action destructive de ces derniers.

Nocif = produit qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut entraîner des risques de gravité limitée.

Toxique = produit qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut entraîner des risques graves, aigus ou chroniques et même la mort.

Irritant = produit non corrosif qui, par contact avec la peau ou les muqueuses, peut provoquer une réaction inflammatoire.

1.2 Lire les étiquettes

Lire l'étiquette apposée sur l'emballage des produits chimiques permet simultanément d'estimer le risque et les précautions à prendre lors de la manipulation.

L'étiquette donne des informations plus précises que la seule image des pictogrammes :

- Numéro CED (identification CEE), CAS (nomenclature chimique), INDEX (annexe I de la directive du 20 avril 94 modifié)
- Nom et adresse du fabricant du produit
- Nom du produit
- Dangers les plus importants du produit (symboles)
- Risques et dangers présentés par le produit : « **R** »
- Conseils de prudence : « **S** »

Exemple d'étiquette⁷ :



Pour plus d'informations, il est possible de se reporter aux fiches toxicologiques de l'INRS
Lien : <http://www.inrs.fr>

2 - CONNAITRE LES RISQUES POUR EVITER LES DANGERS D'EXPLOSIONS ET D'INCENDIES

2.1 Notions de risque et de danger

Il y a **DANGER** quand un matériel, un matériau, un produit, un mode opératoire, une organisation est capable de provoquer un dommage immédiat ou différé.

Pour les déchets dangereux, le danger correspond aux caractéristiques inhérentes aux produits (produits toxiques, explosifs, inflammables, etc.)

Le **RISQUE** est la combinaison entre l'importance d'un danger et la probabilité de survenue d'un dommage. Celle-ci dépend de la fréquence d'exposition de la personne à la situation de danger et des mesures de prévention/protection prises.

Le risque est fonction du danger et de l'exposition à ce danger (ingestion, inhalation, contact cutané, etc.)

⁷ Source : « La gestion des déchets dangereux en entreprise » - Bruchet Environnement - 2000

2.2 Eléments déclencheurs d'incendies et d'explosions

Comme le représente le schéma⁸ ci-dessous, la réunion des trois facteurs déclencheurs que sont un combustible, une source d'énergie et un comburant est susceptible d'entraîner des risques d'incendies ou d'explosion.



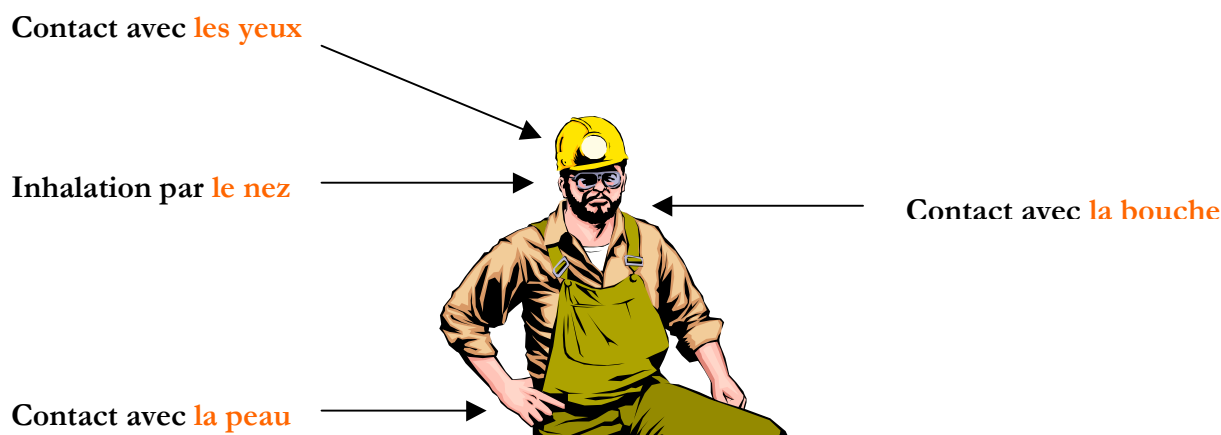
L'évitement du risque consiste donc à isoler les différents facteurs déclencheurs (réaliser un plan de stockage par exemple) ou de supprimer au moins l'un des trois facteurs.

3 - CONNAITRE LES EFFETS POTENTIELS SUR LA SANTE POUR EVITER DE S'EXPOSER

3.1 Effets potentiels des déchets dangereux sur la santé

- **Réactions locales** : irritations, allergies, brûlures
- **Réactions générales** : pénétration dans les voies respiratoires et le sang provoquant des altérations d'organes (foie, reins, poumons) plus ou moins grave selon la nature du produit, le degré et la durée d'exposition

3.2 Voies d'entrée dans l'organisme



⁸ Source : « La gestion des déchets dangereux en entreprise » - Bruchet Environnement - 2000

3.3 Equipement individuel de protection

Un masque
Des lunettes



Des gants,
une combinaison



III – LEGISLATION ET RESPONSABILITES

1 - Planification de la gestion des déchets dangereux des ménages

La gestion des déchets ménagers dont font partie les déchets dangereux produits par les ménages est encadrée par les Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), qui coordonnent les programmes d'actions dans la gestion de ces déchets à engager à 5 et 10 ans. Les PDEDMA sont rendus obligatoires par la loi du 12 juillet 1992. Leur élaboration est de la compétence du Préfet pour les plans en cours de rédaction ou de révision avant la parution de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004⁹ relative aux libertés et responsabilités locales. Celle-ci prévoit, dans les articles 45 à 48 le transfert de compétence pour l'élaboration des plans d'élimination des déchets, revenant au président du Conseil général sauf pour l'Ile de France où elle sera sous la responsabilité du président du conseil régional.

2 - Législation liée aux filières des déchets

Selon l'article L 541 – 2 du Code de l'environnement, « toute personne qui produit ou détient des déchets (...) est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ». Le producteur de déchets est donc responsable des déchets dangereux qu'il produit ; cependant, si la collectivité assure la collecte, l'obligation lui sera transférée. Ainsi, dans le cas d'un service de regroupement et/ou de collecte de déchets dangereux mis en place en collectivité locale, celle-ci devient responsable de l'élimination des déchets dangereux et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, éliminés ou valorisés.

Les déchets dangereux doivent être stockés, étiquetés et conditionnés de façon adaptée sur site, puis devront être confiés à des transporteurs, courtiers ou négociants déclarés pour leur activités en préfecture (décret n°98-679 du 30 juillet 1998).

⁹ JO du 17 août 2004 <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTX0300078L>

L'élimination (valorisation ou enfouissement) des déchets dangereux doit être réalisée dans des installations classées pour la protection de l'environnement, dont les activités doivent être déclarées ou autorisées en préfecture (Loi du 19 juillet 1976 ou Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement).

- **Valorisation de déchets dangereux**

- Valorisation matière (usine de régénération de solvants...)
- Valorisation énergie (co-incinération en cimenterie)

- **Enfouissement de déchets dangereux en CET de classe I**

L'élimination finale des déchets dangereux est contrôlée grâce à l'établissement d'un BSDI (Bordereau de Suivi des Déchets Industriels), document accompagnant les déchets dangereux dès que leur quantité dépasse 0,1 tonne par mois ou que le chargement est supérieur à 0,1 tonne (arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances).

En tant que producteur, la collectivité doit pouvoir justifier de l'élimination finale donnée aux déchets dangereux (conservation des BSDI).


Exemple de BSDI

Le BSDI détermine qui est producteur de déchets

Partie à remplir
par le producteur

Partie à remplir
par le collecteur -
transporteur

Partie à remplir
par le destinataire
(centre de traitement)

Ministère chargé de l'Environnement
 Arrêté du 4-1-85 (J.O. du 16-2-85)
 N° 07 0020 **BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHETS INDUSTRIELS**

1 PRODUCTEUR		N° SIRET :
DÉNOMINATION :		RESPONSABLE :
ADRESSE, TÉLÉPHONE, TÉLEX :		
DÉSIGNATION DU DÉCHET :	CODE NOMINCLATURE C A	AU TITRE DU R.T.M.D. MATIÈRE D'ASSIMILATION : N° DE GROUPE
CONSTANCE DU DÉCHET :	<input type="checkbox"/> SOLIDE <input type="checkbox"/> BOULES <input type="checkbox"/> LIQUIDE	
TRANSPORT :	<input type="checkbox"/> BARGE <input type="checkbox"/> CITERNE <input type="checkbox"/> FÔTS NBRE : <input type="checkbox"/> AUTRE PRÉCISEZ :	
- MODE D'ÉLIMINATION FINALE : - INSTALLATION : - ADRESSE - TÉLÉPHONE :		N° DE CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE :
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus, que les matières sont adressées au transport selon les dispositions du règlement pour le transport des matières dangereuses du 15.04.65, et que notamment les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies. Signature :		DATE DE REMISE AU TRANSPORT : QUANTITÉ REMISE AU TRANSPORT : TONNE
2 COLLECTEUR-TRANSPORTEUR		N° SIRET :
DÉNOMINATION :		RESPONSABLE :
ADRESSE, TÉLÉPHONE, TÉLEX :		
STOCKAGE <input type="checkbox"/> OUI Lieu de stockage <input type="checkbox"/> NON	Avant plus connaissance des informations ci-dessus. Signature :	DATE DE REMISE À L'ÉLIMINATEUR : QUANTITÉ TRANSPORTÉE : TONNE
3 DESTINATAIRE		N° SIRET :
DÉNOMINATION :		RESPONSABLE :
ADRESSE : TÉLÉPHONE : TÉLEX :		
OPÉRATION SUR LE DÉCHET : <input type="checkbox"/> VALORISATION <input type="checkbox"/> INCINÉRATION <input type="checkbox"/> PRÉTRAITEMENT <input type="checkbox"/> REGROUPEMENT <input type="checkbox"/> AUTRE PRÉCISEZ <input type="checkbox"/> DÉTOXICATION <input type="checkbox"/> MISE EN DÉCHARGE		CODE FILIÈRE A.F.R. :
EN CAS DE REGROUPEMENT INDIQUEZ LE N° DE CUVE ET LA DESTINATION FINALE DU DÉCHET :		
EN CAS DE PRÉTRAITEMENT : - DESCRIPTION DU PRÉTRAITEMENT : - DESTINATION FINALE DU DÉCHET		
REFUS DE PRISE EN CHARGE LE :	Signature :	DÉCHETS PRIÉ EN CHARGE LE :
MOTIFS :		QUANTITÉ REÇUE : TONNE

Sont joints d'ensemble au d'emballage toutes feuilles distributions. Article 8 et 24 - SP de la loi N° 75-533 du 15.5.75

Utilisation des feuillets : n° 1 A conserver par le producteur - n° 2 A conserver par le collecteur-transporteur - n° 3 et 4 A conserver par le destinataire des déchets - n° 5 A retourner au producteur

3 - Rôle des collectivités (par l'AMF)

Une bonne gestion des déchets dangereux nécessite de se préoccuper le plus en amont possible de l'élimination des produits devenus déchets. Si la responsabilité de l'élimination appartient au détenteur de DMS d'après les textes, il faut surtout éviter que ces déchets se retrouvent dans des filières inappropriées, voire tout simplement à l'égout (solvants, diluants, huiles de vidange...).

La problématique des déchets dangereux est donc transversale. Les Agences de l'eau en partenariat avec les collectivités ont d'ailleurs entrepris des actions de sensibilisation des habitants et des artisans sur les bons gestes à adopter.

Des collectivités proposent également des prestations d'accueil en déchèteries, voire en porte-à-porte pour ce type de déchets. Si aujourd'hui les collectivités assurent seules le financement de l'élimination de ces déchets, hormis pour les huiles et les piles, l'AMF travaille à la création de filières. Le ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a pour sa part annoncé que la prochaine loi « déchets » encouragerait financièrement les collectivités à se préoccuper des déchets dangereux des ménages.

IV – RETOUR D'EXPERIENCES

1 - COLLECTE EN DECHETERIE¹⁰

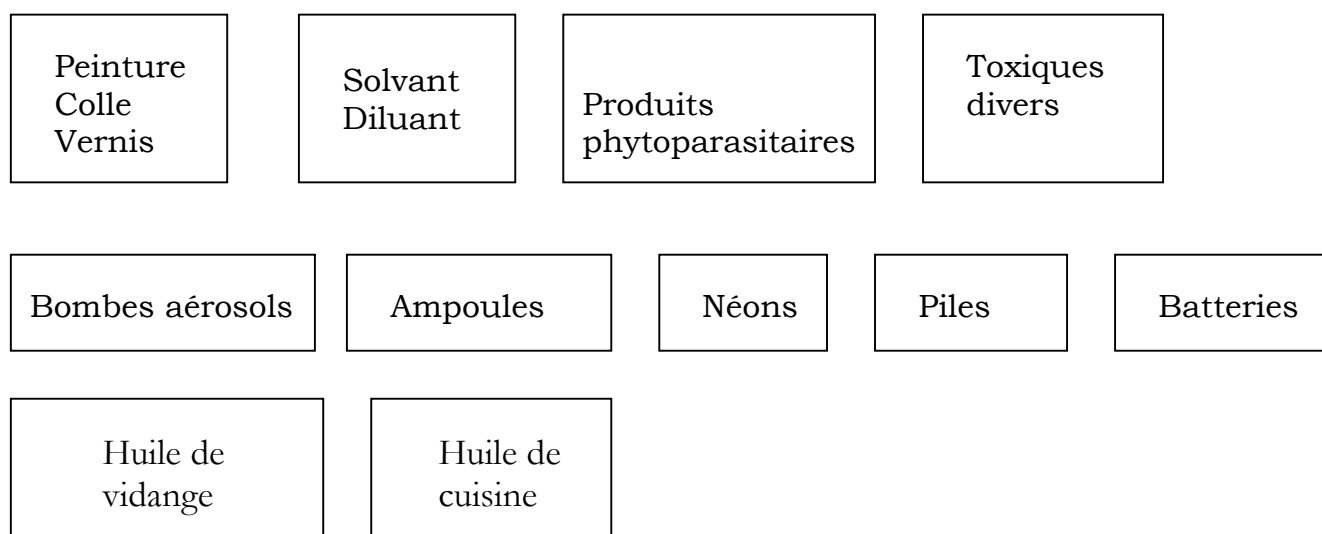
1.1 Types de déchets pouvant être collectés

Piles et accumulateurs, ampoules et néons, huiles de vidange et huiles de fritures, produits d'entretien (peintures, vernis, colles...),...

1.2 Conditions d'accueil et de stockage

Le gardien de déchèterie a pour rôle d'accueillir les particuliers et d'orienter leurs dépôts dans la déchèterie. La reconnaissance des déchets dangereux demande une identification des produits (qui n'est pas toujours aisée en raison des mélanges potentiels effectués dans les ménages). Bien souvent, si le gardien de déchèterie n'a pas reçu de formation spécifique pour manipuler ce type de déchets, celui-ci laisse le soin aux usagers de les déposer dans les contenants adaptés sous sa propre surveillance.

Les déchets dangereux, exceptés les huiles et parfois les piles, sont stockés dans un local fermé et sécurisé appelé « local à DMS ». Les déchets dangereux sont généralement déposés par les usagers sous la surveillance et la proximité du gardien de déchèterie ; ce dernier vérifie le bon cloisonnement des déchets de façon à éviter les risques d'explosion ou d'incendie. Les déchets dangereux sont souvent séparés comme suit :



Conteneurs à verre, piles et huile de cuisine



¹⁰ Voir aussi le dossier « déchèterie communale ou intercommunale »

1.3 Comparatif des coûts d'investissement et de fonctionnement d'une déchèterie¹¹

Capacité	Investissement	fonctionnement/ an
< 5000 hab. (simple sans quai)	38 K€ HT	11 à 20 € HT /hab.
5 000 à 10 000 hab. (quai de 4 modules)	91 K€ HT	10 à 15 € HT /hab.
20 à 25 000 hab. (quai de 8 modules)	180 K€ HT	7 à 10 € HT /hab.
20 à 25 000 hab. (quai de 12 modules)	290 K€ HT	

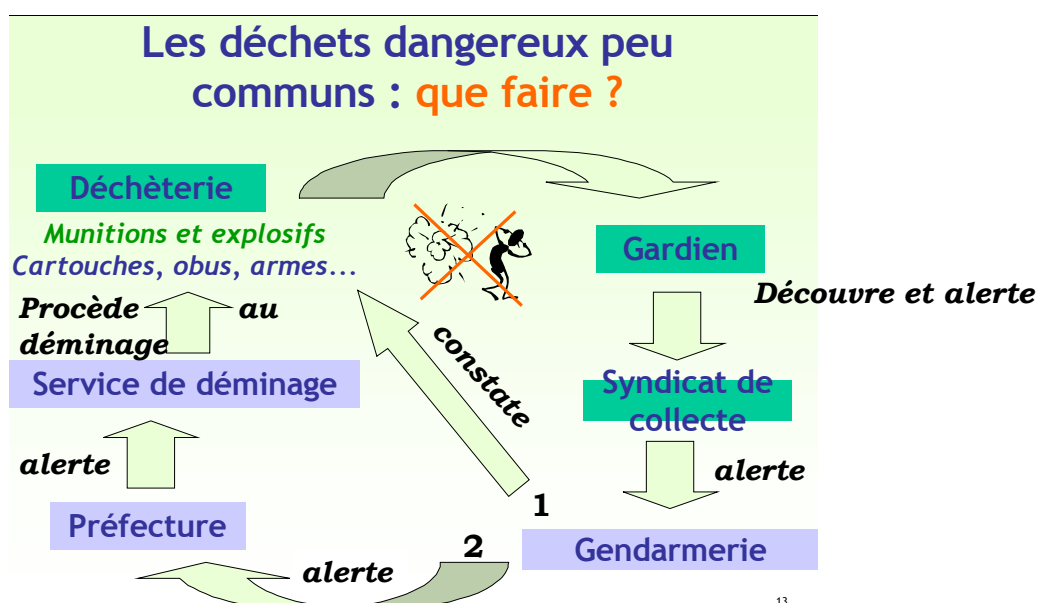
Coûts réels, hors subvention

Courant 2005, une étude approfondie des coûts sera réalisée avec la Délégation Aquitaine de l'ADEME.

1.4 Que faire en cas de dépôts de déchets dangereux peu communs (armes, munitions, obus) ?

Le tableau si-dessous représente les procédures à suivre lors de la découverte de déchets dangereux peu communs (armes, explosifs...) en déchèterie.

Outre l'alerte à donner au syndicat de collecte, la gendarmerie doit être également contactée afin de constater les faits et assurer une protection des lieux à risque jusqu'à l'arrivée du service de déminage (alerté lui-même par l'intermédiaire de la Préfecture).



¹¹ Source : ADEME - Colloque sur les coûts – Mai 2004

2 - COLLECTE MOBILE (MINIBUS)

2.1 Description de l'expérience de la ville d'Aulnay-sous-Bois (93)

Une collecte par apport volontaire sur les marchés forains et auprès des commerçants a été lancée par la ville d'Aulnay-sous-Bois en 1991. Celle-ci est assurée par un prestataire privé prenant en charge la collecte, le transport et le traitement des Déchets dangereux des ménages dans des filières agréées au moyen d'un véhicule spécifique stationnant en ville.

2.2 Types de déchets collectés

Les déchets dangereux collectés par ces véhicules spéciaux peuvent être tout type de déchets à l'exception de l'amiante, des déchets radioactifs et des déchets explosifs.

A Aulnay-sous-Bois, seuls les déchets suivants sont acceptés : acides, bases, solvants chlorés, solvants non chlorés, diluants, peintures, vernis, laques, colles, récipients vides ayant contenus de la peinture, huile végétale, ampoules ou tubes fluorescents, radiographies, produits phytosanitaires, cosmétiques, piles, batteries, accumulateurs, antigel, liquide de frein, récipients vides ayant contenus de l'huile de moteur usagée, aérosols, mercure, produits de laboratoires ou de photographie.

2.3 Conditions d'accueil

Le véhicule de collecte stationne sur les marchés forains pendant deux heures de façon bi-mensuelle. L'agent de collecte du prestataire assure l'accueil des usagers à l'entrée du véhicule, l'arrière étant réservé à l'entreposage des déchets dangereux. Le véhicule est conforme à la réglementation en matière de transport de produits dangereux (réglementation ADR). Certains aménagements obligatoires ont été réalisés : signalétiques extérieures et intérieures, ventilation mécanique, étanchéité des sols et rétention des liquides, extincteurs...

Parallèlement à ce système, 33 commerçants assurent un point de collecte des piles des particuliers. Le véhicule de collecte réalise également un passage régulier chez ces commerçants.

2.4 Coûts liés au service et aides

Le coût mensuel de la prestation hors traitement est estimée à 4 300 € TTC, soit plus de 50 000 € par an. Le coût de traitement est estimé à 1 € par Kg de déchets dangereux traités.

Des aides sur le fonctionnement (collecte + transport + regroupement + traitement) de l'Agence de l'eau peuvent être accordées si l'opérateur de collecte mobile est conventionné. Celles-ci ne concernent que certaines catégories de déchets.

3 - RETOUR AUX FOURNISSEURS : la marque RETOUR®

3.1 Principe de la marque retour

La marque retour a été lancée par l'ADEME en 1991 afin de promouvoir le principe de responsabilisation des metteurs sur le marché de produits neufs ainsi que les détenteurs de déchets. En effet, la marque retour consiste au principe selon lequel le metteur sur le marché des produits propose à ses clients de reprendre les déchets obtenus suite à son utilisation. Le rôle du détenteur est donc de retourner les déchets à son fournisseur, celui-ci responsable de les introduire dans les filières de traitement adaptées et conformes à la réglementation.

3.2 Exemples de marque retour

Cartouches et tuners d'imprimante et de photocopieur

« L'ADEME estime que la marque RETOUR[®] pourrait constituer une alternative d'avenir car ce dispositif présente un potentiel de développement important en phase avec les tendances actuelles de politique française sur les déchets¹²» (internalisation des coûts : cf les dossiers sur les DEEE, les piles et accumulateurs usagés, les pneumatiques usagés et responsabilité environnementale du producteur (REP).

Cette filière pourrait concerner tout type de déchets dangereux. Actuellement les filières déjà ciblées par l'ADEME sont la bureautique/informatique, les CFC et fluides annexes, les produits d'impression de marquage, les lubrifiants, les peintures en bâtiments, les produits phytosanitaires et les solvants.

3.3 Financement de l'élimination

Le financement de la collecte et du traitement des déchets retourné au fournisseur est assuré par le consommateur lors de l'achat du produit (principe d'internalisation des coûts).

¹² Source : Colloque « Filières et recyclage » - ADEME – Octobre 2004 - Paris

BIBLIOGRAPHIE - LIENS INTERNET

Réglementation :

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux : <http://aida.ineris.fr/textes/lois/text0266.htm>
- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : <http://aida.ineris.fr/textes/lois/text0269.htm>
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement :
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ENVX9200049L>
- Directive européenne 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant à la mise en décharge des déchets :
http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/1999/l_182/l_18219990716fr00010019.pdf
- Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets : <http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0244.htm>
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances : <http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0314.htm>
- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets :
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ATEP0190045D>

Informations techniques :

- Fiches toxicologiques de l'INRS: <http://www.inrs.fr>
- Déchets dangereux - ADEME : <http://www.ademe.fr/particuliers/Fiches/3709/default.htm>
- Plan Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés – ADEME :
http://www.ademe.fr/htdocs/publications/publipdf/plans_dechets.htm
- MEDD : http://www.ecologie.gouv.fr/article.php?id_article=838
- Agence de l'eau :
<http://www.eau-rhin-meuse.fr/agence/aides/aides06.htm>
<http://www.eau-loire-bretagne.fr/a/A2021.HTM>
http://www.eau-seine-normandie.fr/scripts/3_interlocuteurs/Industriels/Dechets_Dangereux_pour_Eau/3a3.htm